Edition de Paris.

MERCREDI 10 SEPTEMBRE 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2826)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER. — *Audience du 6 août.*

Question de remploi. — Acte de remploi en une créance, considéré comme sûreté donnée à la femme pour le prix d'un propre aliéné.

Les sieur et dame Barbereau s'étaient mariés sous le régime de la communauté, et cependant ils avaient stipulé, par leur contrat de mariage, que tout leur mobilier acquis ou à acquérir, en outre de leur mise réciproque en communauté, leur sortirait nature de propre.

Les époux vendirent ensemble un bien appelé Chezalbenoit, propre de la femme; ils en reçurent le prix en billets de commerce, et en donnèrent quittance.

Long-temps après, et le 1er avril 1828, les sieur et dame Barbereau se présentent chez un notaire. Il y est passé un acte par lequel la dame Barbereau, assistée de son mari qui l'autorise, prête au sieur Gouvignon la somme de 13,500 fr. déclarée provenir du prix de l'aliénation de Chezalbenoit. Il est convenu que la somme prêtée et les intérêts appartiendront à la dame Barbereau, et qu'elle seule aura le droit de les toucher, *à titre de remploi* de son propre.

Plus tard le sieur Barbereau, faisant construire une maison, eut besoin de fonds et s'adressa à MM. Domont et Denglien, banquiers. Ceux-ci consentirent à lui ouvrir un crédit s'il pouvait leur donner une sûreté. Le sieur Barbereau offrit de donner en nantissement l'obligation souscrite au profit de sa femme le 1er avril 1828. Cette proposition fut acceptée, et par acte authentique du 3 juin 1830, il fut ouvert dans la maison de banque des sieurs Domont et Denglien un crédit de 6000 fr., indépendamment d'un premier crédit de 5000 fr., et le sieur Barbereau donna en nantissement, avec pouvoir de toucher le principal et les intérêts, l'obligation de 1828.

Mais la dame Barbereau fit prononcer sa séparation de biens contre son mari dans le cours de l'année 1833; et quand les sieurs Domont et Denglien voulurent exercer des poursuites contre le sieur Gouvignon, débiteur de la créance cédée, elle y mit opposition.

Cette opposition donna lieu à un référé renvoyé par le président à l'audience publique du Tribunal de Bourges. La dame Barbereau soutenait que l'obligation lui appartenait à titre de remploi, ou au moins parce que les deniers prêtés provenaient de son propre aliéné et étaient exclus de la communauté par son contrat de mariage.

Le Tribunal de Bourges, par jugement du 10 avril 1834, décida que l'acte de 1828 n'opérait pas remploi aux termes de droit, et que le contrat de mariage n'autorisait pas la femme Barbereau à se regarder comme propriétaire du montant de l'obligation. En conséquence, il déclara son opposition mal fondée, et ordonna la continuation des poursuites.

Sur l'appel, l'avocat de la dame Barbereau convenait que l'acte de 1828 était nul comme remploi; mais, suivant lui, il constatait une convention fort licite, qui était que les deniers provenant de la vente des propres de la femme ne se confondraient pas dans la communauté, et que le mari n'en disposerait pas; que certainement un mari était autorisé à faire une pareille convention avec sa femme; qu'aucune loi ne le défendait, et que l'art. 1595 du Code civil admettait même des transactions analogues entre époux; que si le mari était lié, ses cessionnaires n'avaient pas plus de droits que lui; qu'ils connaissaient bien l'acte qu'on leur transportait; qu'ils devaient s'imputer d'en avoir accepté la cession, et que l'équité voulait qu'ils ne pussent profiter d'une somme qui appartenait à la femme Barbereau.

L'avocat des intimés répondait : 1° Que rien ne constatait que la somme prêtée au sieur Gouvignon, fît partie du prix des propres de la femme, si ce n'est la déclaration des sieur et dame Barbereau dans l'acte même; 2° qu'on ne pouvait faire un remploi qu'en acquérant un immeuble à la place de l'immeuble vendu; *subrogatum capit naturam subrogati*; que la nullité du remploi établie par les articles 1435 et 1424 du Code, était reconnue; que dès lors la clause de remploi était censée ne pas exister dans l'acte de 1828; qu'ainsi cet acte se réduisait à une simple obligation qui appartenait de droit à la communauté; que peu importait même la question de savoir, si les fonds prêtés provenaient de la vente d'un propre de la femme, puisqu'en ce cas le prix n'en tombait pas moins dans la communauté, sauf la reprise de la femme; 3°. Qu'en vain disait-on que l'acte devait être considéré comme une simple sûreté donnée par le mari à la femme de ne pas disposer du prix jusqu'à ce qu'il eût fait le remploi; qu'aucune loi n'autorise une pareille convention qui tendrait à retirer de la communauté une somme qui en fait nécessairement partie, et qui pourrait préjudicier aux tiers; que l'article 1595 du Code ne s'applique qu'à des biens immeubles et non à une somme mobilière; qu'au surplus, on ne peut substituer une convention qui n'existe pas à celle qui existe; qu'en supposant la prétendue sûreté ou garantie possible, la femme Barbereau aurait à s'imputer d'avoir fait ce que la loi défend, au lieu de faire ce qu'elle permet; 4° Qu'enfin, en faisant une pareille convention, le sieur Barbereau avait aliéné les droits de la puissance maritale qui lui donnaient la libre disposition des choses mobilières qui tombent dans la communauté. L'avocat appuyait ce dernier moyen sur les articles 1401, 1421 et 1433 du Code civil. Par tous ces motifs, il soutenait que le sieur Barbereau avait pu disposer à son gré de l'obligation passée au nom de sa femme. Il ajoutait que, dans l'espèce, il y avait équité puisque la femme avait repris une partie de ce qui lui était dû sur le prix de la maison bâtie au moyen des fonds fournis par les sieurs Domont et Denglien : de manière, que si ces derniers ne conservaient pas la créance qui leur avait été cédée, le sieur Barbereau s'enrichirait à leur dépens. Enfin, l'avocat soutenait subsidiairement, qu'au moins les intérêts de la somme prêtée ne pouvaient pas être attribués à la dame Barbereau, sans violer l'article 1401 du Code, qui fait tomber dans la communauté tous les intérêts, arrérages ou revenus provenant des biens propres des deux époux.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant en fait que les époux Barbereau, aux termes de leur contrat de mariage, ne sont communs que pour les acquêts, et qu'à l'exception de leur mise en communauté, tous leurs biens meubles et immeubles leur restent propres;

Que par ce même contrat de mariage, le mari s'est obligé à faire le remploi du prix des immeubles de la femme qui pourraient être vendus pendant la communauté;

Que la dame Barbereau ayant consenti à vendre un de ses immeubles, et le mari ne pouvant faire emploi, une somme de 13,500 fr., payée par l'acquéreur, a été du consentement du mari, placée par la femme à titre de prêt dans les mains des époux Gouvignon, pour le temps de quinze années; que l'acte exprime que cette somme provient du prix de la vente de l'immeuble de la femme et lui appartient en propre;

Que postérieurement le mari, en l'absence de la femme, a cédé le 3 juin 1830 cette obligation à Domont;

En droit, que la loi ne défend pas au mari de placer les deniers propres de la femme, et de leur conserver leur nature de propres, jusqu'au moment où il lui est loisible d'en faire l'emploi en immeubles, pas plus qu'elle n'interdit aux époux le droit d'accorder un nouveau terme à l'acquéreur; qu'ils le peuvent surtout lorsque, comme dans l'espèce, il n'existe aucun droit en faveur des tiers sur la communauté; que si le mari ne le faisait pas sur la demande de la femme, la justice pourrait l'y contraindre;

Qu'en effet, le mari ayant contracté l'obligation de faire emploi du prix des immeubles de la femme vendus pendant le mariage, celle-ci peut s'opposer à ce que le mari dispose dudit prix, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi;

Que cependant l'acquéreur ayant le droit de se libérer à l'échéance, il y aurait nécessité d'ordonner la consignation ou le placement des deniers jusqu'à ce que l'emploi fût fait;

Que les époux ont évidemment pu faire d'accord ce que la justice aurait ordonné, et que le mari, après le placement opéré était sans droit pour disposer du prix avant l'échéance;

Que la maison Denglien et Domont n'a pas été induite en erreur, puisque l'obligation dont elle s'est rendue cessionnaire, exprime que les fonds sont propres à la femme et placés par elle et dans son intérêt;

La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; déclare nulle la cession de l'obligation du 1er avril 1828, au profit de la maison Domont et Denglien par acte du 3 juin 1830; en conséquence déclare les intimés mal fondés en leur demande etc., et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 30 août.

M. Godard, huissier, contre M. Benazet, fermier des jeux. — Infraction alléguée aux clauses du bail fixant l'heure de l'ouverture des maisons de jeu.

Le sieur Armand-Louis Bocquet était attaché à l'étude de M. Godard, huissier, depuis cinq ans comme garçon de caisse, chargé en cette qualité des recettes journalières et considérables confiées à M. Godard par ses nombreux cliens.

Il avait, jusque dans ces derniers temps, rempli cette mission avec la plus grande fidélité. Mais étant sorti le 3 septembre 1833, pour porter 18,742 fr. 85 cent. à la compagnie d'assurances générales, chez MM. de Rothschild frères et MM. Fould et Fould-Oppenheim, il entra à deux heures après midi dans la maison de jeu n° 36, au Palais-Royal, et y perdit 15,000 fr.

Bocquet n'avait d'autre ressource que son travail : il est le seul soutien de sa femme et de ses père et mère, qui sont âgés et sans aucun moyen d'existence personnel. M. Godard n'a pas voulu perdre cet homme et frapper du même coup toute sa famille : il a donc cédé à ses supplications et a pardonné.

Mais il ne pouvait consentir à perdre ses 15,000 francs. Il a donc réclamé auprès de M. Benazet et de M. le préfet de la Seine, intéressé, comme chacun sait, au nom de la ville de Paris, dans les bénéfices des maisons de jeu.

M. Godard doit rendre à M. Benazet la justice de reconnaître que si la restitution des 15,000 n'avait intéressé que lui, elle aurait eu lieu à l'amiable.

Mais M. le préfet de la Seine a résisté à toutes les demandes, et dans une lettre écrite par lui le 27 septembre à M. Godard, il lui manifeste le regret de se trouver dans l'impossibilité d'intervenir pour faire opérer la restitution des 15,000 fr. que son employé avait exposés aux chances du jeu.

Ce refus dut paraître d'autant plus étonnant, que sous l'administration de MM. Chabrol, Delaborde, Odilon Barrot et de Bondy, prédécesseurs de M. de Rambuteau, on avait constamment restitué, en pareil cas, et que souvent même on avait rendu à des joueurs, reconnus malheureux, leur propre argent perdu par eux au jeu.

Il faut donc avoir recours aux Tribunaux, et M. Godard cita M. Benazet devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Celui-ci opposa un déclinatoire fondé sur ce que son cahier de charges portait, que toutes les difficultés qui s'éleveraient sur son exécution, seraient jugées administrativement.

Mais le Tribunal de commerce ne s'arrêta pas à cela : il se déclara incompétent, mais par de tout autres motifs, qui caractérisent et flétrissent les maisons de jeu et refusent à leurs fermiers le titre honorable de commerçant.

Amené devant le Tribunal civil, le sieur Benazet renouvela son exception dont la première chambre fit justice en déclarant que les clauses du cahier des charges ne pouvaient être applicables qu'aux difficultés qui surviendraient entre le préfet de la Seine et le fermier des jeux, qui renonçait à la juridiction commune, mais non aux difficultés qui pouvaient naître entre le fermier des jeux et des tiers.

M. Benazet appela de ce jugement, mais bientôt il se désista de son appel.

La cause revenait donc au fond devant la première chambre, et là, Me Leroy, avocat de M. Godard, soutenait que Bocquet n'avait pas pu transmettre à M. Benazet plus de droits sur la propriété d'autrui qu'il n'en avait lui même.

Qu'en effet, nul ne peut transmettre, même par une convention légitime, et à plus forte raison par le contrat immoral et illicite du jeu, la propriété de la chose ou de la somme qui ne lui appartient pas.

Que la perte des 15,000 fr. de M. Godard, faite par Bocquet dans la maison de jeu n. 36, au Palais-Royal, le 3 septembre dernier, à deux heures de l'après-midi, a été la conséquence de l'infraction commise par M. le fermier des jeux, d'abord à l'art. 13 de son cahier des charges, qui lui défend expressément d'ouvrir cette maison avant quatre heures, et ensuite à l'art. 16 du même cahier des charges, ainsi conçu :...

« L'entrée des maisons de jeux, à l'exception de celle de *Frascati*, est interdite aux femmes. »

« Elle l'est également dans tous les établissemens tolérés sans exception, à tous les jeunes gens mineurs, ou présumés l'être; aux élèves des écoles royales, des diverses facultés et des colléges, institutions et pensionnats; aux comptables de deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse, domestiques, etc. A cet effet, le mode de présentation, aujourd'hui en usage dans quelques maisons seulement, sera rigoureusement observé dans toutes les maisons de jeux. Le fermier demeurera responsable des conséquences auxquelles donnerait lieu toute contravention au présent article. Il sera en outre passible d'une somme de 500 fr. envers la caisse des hospices de Paris, toutes les fois que cette disposition réglementaire et d'ordre général n'aurait pas été observée, etc. »

Me Plougoulm, au nom de M. Benazet, a répliqué par des moyens dont nous ne croyons pas devoir présenter l'analyse, parce qu'ils se trouvent suffisamment développés dans le jugement qui a rejeté la demande de M. Godard.

M. l'avocat du Roi, Charles Nouguier, a conclu dans le sens du jugement; il a fait en outre toutes réserves contre le sieur Bocquet.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que l'article 2279 interprété par l'article 2280 du Code civil, ne peuvent s'appliquer aux sommes d'argent, à l'égard desquelles il ne peut exister aucunes traces de la transmission, comme pour les objets mobiliers ordinaires;

Qu'ainsi Godard ne peut avoir d'action en répétition de la somme de 15,000 fr.;

Attendu qu'il ne peut non plus la réclamer à titre de dommages-intérêts;

Qu'en effet, cette action en dommages-intérêts ne résulte à son profit, ni d'un délit, ni même d'une infraction au cahier des charges;

Que dans l'espèce Benazet ne s'est rendu coupable d'aucun délit;

A l'égard de la prétendue infraction à l'art. 13 du cahier des charges;

Attendu que cet article 13 a été modifié par le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire par l'autorité qui avait approuvé le cahier des charges lui-même; qu'ainsi cette dérogation est inattaquable;

En ce qui touche l'infraction à l'article 16 du cahier des charges;

Attendu que Bocquet était clerc d'huissier, et en cette qualité ne peut être compris dans aucune des catégories énoncées audit article ;

Le Tribunal déclare Godard non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Donne acte au procureur du Roi de ses réserves contre Bocquet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARRÉ.

La mnémotechnie appliquée à la dévotion. — Testament attaqué de faux. — Don manuel. — Curé.

Voyez comme le bien jaillit du mal, et admirez les profonds desseins de la providence! Les héritiers d'une dame Quénet, décédée à la Rochelle, sur la paroisse Notre-Dame, ont attaqué le sieur Hiléreau, curé de cette paroisse, et M. Bernard, en restitution d'une somme de 14,000 fr., reçue de Mme Quénet, et que M. le curé dit lui avoir été donnée ; en outre, ils n'ont pas voulu consentir à un testament dans lequel 2000 fr. seraient donnés au susdit curé, pour dire des messes, plus 16,000 fr. et un fort mobilier à une sœur supérieure d'une petite communauté dont il paraît que M. le curé Hiléreau est le directeur spirituel. Ils ont soutenu que ce testament, qui ne pourrait être que l'œuvre de la captation, qui cacherait certainement un fidei-commis en faveur de la communauté, était d'ailleurs entaché de faux, en ce qu'il n'aurait point été dicté par la testatrice, mais copié en sa présence, sur des notes remises au notaire, pour la composition de ce testament. Il y avait bien là de quoi contrister les âmes fidèles qui ont le scandale en horreur. Eh bien! les procès eux-mêmes ont fourni de puissantes consolations à cette douleur. Ils ont donné une bienfaisante publicité à de précieux travaux écrits par M. le curé pour sa pénitente, mais qui sont de nature à recevoir une application générale et à rendre facile la voie épineuse du salut, sans grand effort de mémoire.

L'une de ces pièces porte le titre que voici :

« Méthode facile pour les personnes qui veulent bien » méditer *Pircarode*. On trouve dans chaque lettre de ce » mot de quoi occuper son esprit et son cœur, deux facultés qui dans nous, doivent coopérer à l'oraison mentale, si on a un vif désir de faire des progrès dans le » chemin de la sainteté. — Commencement de l'oraison, » *Pir* ; corps de l'oraison, *car* ; conclusion de l'oraisson, » *ode*. »

Puis, à chaque lettre est attaché un mot dont elle est l'initiale, et qui est accompagné d'une explication ; le tout afin d'imiter sainte Thérèse, parvenue à un si haut degré de contemplation, qu'elle a été surnommée *la Séraphique*.

Plusieurs pièces contiennent des réglemens où l'on prévoit les moindres détails de la vie : « A dix heures et demie, un bouillon, puis aller à l'église pour invoquer » les saints, » Les heures du lever, du coucher, du déjeuner, du dîner, de la récréation, sont tracées de façon à dispenser l'esprit de tout soin fatiguant, et à ne pas permettre à la pensée de s'égarer un instant hors du cercle qui doit la renfermer. Il y en a un qui est encore plus utile, en ce qu'il trace en même temps la conduite de la servante. (Mme Quénet et sa servante s'étaient retirées dans la maison presbytériale, en compagnie d'une petite communauté qui occupait cette maison attenante à l'église, communauté à laquelle Mme Quénet a payé plusieurs sommes.) Ce règlement, en dix-huit articles, serait digne d'être imprimé en lettres d'or, pour ceux qui ont des servantes. On lit, *Article 4* : Mme Quénet ira tous les matins à la première messe, pendant laquelle Mariette fera le ménage, arrangera ses petites affaires, et préparera le déjeuner de sa bonne maîtresse, qui l'aime et veut son bonheur. *Article 6*. A huit heures Mariette assistera à la sainte messe qu'elle entendra avec recueillement, piété et demandera au Seigneur un petit gros d'humilité. *Article 9*. Après la sainte messe elle déjeunera, et vers neuf heures, demandera avec douceur et cette grâce qu'elle a quand elle veut, elle demandera, dis-je, à Mme Quénet si elle n'a point quelque commission pour la ville. *Article 13*. A deux heures et demie, Mariette doit dîner, puis laver les assiettes, mettre de l'ordre dans son petit ménage, etc.

Telle a été la partie édifiante des procès ; quant à leur résultat le voici : Après deux audiences consacrées aux plaidoiries remarquables de Me Baussant, dans l'intérêt des héritiers Quenet, et de Me Limail, avocat du barreau de Saintes, qui était venu prêter l'appui de son talent aux légataires, le Tribunal a déclaré pertinens et admissibles les faits articulés comme moyens de faux, et autorisé les héritiers Quenet à en faire preuve par témoins. Ainsi l'enquête nous apprendra si de son lit de mort la dame Quenet a réellement dicté le long et pieux testament qui dépouillerait ses héritiers.

Puis est venu le tour des 14,000 fr. Ces 14,000 francs avaient été déposés par Mme Quenet à diverses époques chez M. Bernard de la Rochelle, qui lui en payait l'intérêt. Après la mort de cette dame, on a trouvé plusieurs notes de sa main sur lesquelles elle avait écrit ses capitaux et ses revenus, et ces notes disaient qu'elle avait 14,000 fr. chez ce négociant, et qu'elle en recevait annuellement l'intérêt de lui. Ces notes vont jusqu'en 1833, année pendant laquelle a eu lieu le décès de leur auteur. Cependant le négociant a refusé de livrer la somme aux héritiers, disant qu'il en était débiteur au curé de Notre-Dame, à qui, le 2 mai 1830, Mme Quénet l'avait autorisé à la remettre. Il a ajouté que le même jour M. le curé, qui désirait lui laisser cet argent, avait passé avec lui, devant notaire, un contrat de constitution de rente. Il a reconnu du reste, que par suite de cet arrangement, les fonds n'avaient point été déplacés.

Quant à M. le curé Hiléreau, il se bornait à dire qu'il était devenu propriétaire par un don manuel, et que ce don manuel lui paraissait infiniment valable.

Les héritiers Quénet ont soutenu que leur tante n'avait jamais pensé à faire ce don, et ils ont argumenté tant des notes de leur auteur, que d'une pièce trouvée à l'inventaire, écrite par le curé, et qu'ils disent postérieure à l'acte du 2 mai 1830, dans lequelle le rédacteur a placé parmi les capitaux formant la fortune de Mme Quénet, lesdits 14,000 francs, et parmi ses revenus les 700 fr. payés par M. Bernard, et enfin d'un projet de quittance écrit par ce négociant à une date postérieure de six mois à l'acte-projet par lui destiné à cette dame, et où il se déclare débiteur envers elle des 700 fr. de rente. Les héritiers ont ajouté que la *possession réelle* était la seule preuve possible d'un don manuel, et que non-seulement le prétendu donataire n'était pas détenteur des 14,000 fr., mais qu'ils ne lui avaient été jamais remis matériellement, et que la possession du négociant ne pouvait se prêter à une supposition de don, puisqu'il avait commencé à posséder à charge de rendre, et que rien ne prouvait un changement dans cette possession.

Mes Baussant et Limail ont, comme dans la première affaire, rivalisé de talent et d'efforts, l'un pour faire restituer à ses cliens les 14,000 francs, l'autre pour les faire conserver aux siens. Mais le Tribunal a pensé qu'il était bon, dans ces sortes d'affaires, de regarder les choses de très près ; et, en conséquence, s'étant fait remettre les livres de la maison Bernard qui n'avaient pas été communiqués, il y a vu que le remboursement prétendu des 14,000 n'avait été fait que postérieurement au 2 mai 1830, ce qui aurait rendu impossible la transmission réelle d'une valeur qui n'était pas sortie des mains du sieur Bernard ; et que, même au jour indiqué, il n'y avait pas en caisse somme suffisante pour effectuer ce remboursement ; et, par un jugement fortement motivé en fait et en droit, le Tribunal a décidé que les 14,000 francs seraient restitués aux héritiers Quénet. Ainsi M. le curé sera obligé d'abandonner sa rente de 700 francs. Sans doute les héritiers n'en sont pas fâchés ; sans doute aussi M. le curé n'en est pas trop satisfait ; mais il s'en consolera aisément, car il y a lieu de croire qu'il trouvera dans *Pircarode* un pieuse méditation sur le renoncement aux choses de ce monde.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 19 août.

L'action rédhibitoire pour le papier d'impression, est-elle intentée tardivement, lorsque depuis la livraison il s'est écoulé un délai de six semaines? (Rés. aff.)

M. Guérineau vendit à M. Loquin pour 1092 fr., payables en trois billets à dix mois d'échéance, 120 rames de papier pour impression. Au moment de la livraison, ces 120 rames furent reconnues avoir une apparence tout à fait conforme à l'échantillon qui avait été présenté à l'acheteur, et que celui-ci avait agréé après l'avoir mis sous presse. Mais lorsqu'au bout de cinq semaines, M. Loquin voulut se servir du papier de M. Guérineau, il se trouva que la marchandise avait été brûlée par le chlore ; qu'elle s'éparpillait en mille morceaux sous l'action de la presse, et qu'elle n'avait de commun avec l'échantillon qu'une apparence trompeuse. L'imprimeur, après avoir épuisé les voies amiables, assigna M. Guérineau devant le Tribunal de commerce, pour le faire condamner à reprendre ses 120 rames et à restituer, sous une contrainte de 1092 fr., les billets qui lui avaient été donnés en paiement.

Me Guibert-Laperrière, agréé de M. Loquin, a soutenu que la marchandise ayant un vice caché, qui la rendait impropre à l'usage auquel on la destinait, et qu'on n'avait pu apercevoir à l'instant de la livraison, il y avait incontestablement lieu à la résolution de la vente.

M. Guérineau, qui s'est défendu en personne, a dit qu'il n'était pas possible qu'un vendeur pût être contraint de reprendre sa marchandise six semaines après l'avoir vendue et livrée.

Le Tribunal,

Attendu que la marchandise a été livrée et reconnue par l'acheteur, qui a réglé le vendeur en ses propres billets ;

Attendu que si le vendeur est tenu à la garantie, à raison des vices cachés de la chose vendue, l'action en résultant doit être intentée dans un bref délai ;

Attendu que six semaines se sont écoulées entre le moment de la livraison et l'époque où la demande a été introduite ;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 16 août.

CONFLIT. — OCTROI.

L'action en restitution de droits d'octroi est-elle exclusivement de la compétence des Tribunaux, lors même qu'on la repousse par des exceptions tirées d'actes et arrêtés administratifs? (Oui.)

Le sieur Anglade, bouilleur à Toulouse, a un entrepôt à domicile pour l'exploitation de sa bouillerie, et y reçoit des vins sans payer de droits, en vertu de la loi de finances du 28 avril 1816. La loi de finances du 9 juin 1833 ayant établi que les entrepôts à domicile seraient supprimés dans les villes lorsque, sur la demande du conseil municipal, un entrepôt public y serait fondé, plusieurs arrêtés de l'autorité municipale et du préfet intervinrent pour fixer l'ouverture d'un entrepôt public et la fermeture des entrepôts à domicile. En conséquence, les vins que M. Anglade faisait venir à son entrepôt particulier furent arrêtés, et il paya les droits comme contraint et forcé. Il assigna la régie en restitution des sommes payées et en dommages-intérêts devant le Tribunal civil, lequel, nonobstant le déclinatoire opposé par le maire de la ville et sa demande en renvoi devant la juridiction administrative, retint la connaissance de l'affaire, sur le motif « qu'il s'agit de savoir si le sieur Anglade est ou n'est pas soumis aux droits d'octroi, et d'interpréter deux lois de finances, et que le Tribunal est compétent toutes les fois qu'il s'agit d'impôts et de droits d'octroi à percevoir. » Le préfet prit alors un arrêté de conflit.

C'est sur ce conflit que le Conseil-d'Etat avait à statuer.

M. le conseiller Vivien a fait un rapport fort étendu dans lequel il a analysé tous les actes de l'affaire, et présenté les moyens respectifs des parties.

Les observations de M. le maire de Toulouse se résumaient à dire que M. Anglade n'entendait pas le soumettre à l'entrepôt public ; qu'il réclamait un droit préexistant d'entrepôt à domicile qui l'affranchissait de l'octroi ; que ce n'était donc que *par voie de conséquence* qu'il réclamait la restitution des sommes payées, sur le fond du droit qu'il avait déjà, et de l'illégalité des actes administratifs au moyen desquels on voulait le priver de ce droit ; que la véritable question était donc celle-ci : « L'autorité » judiciaire est-elle compétente pour décider si le sieur » Anglade doit avoir la faculté de conserver un entrepôt » à domicile, contrairement aux actes administratifs qui » en ont ordonné la suppression? » Or, l'autorité judiciaire ne peut connaître d'une attaque contre les actes administratifs, elle est donc incompétente.

Me Bénard, avocat du sieur Anglade, a répondu en substance, que la réclamation de sommes payées ne pouvait jamais être que la conséquence d'un droit préexistant de ne pas les payer ; que pour bien préciser l'objet du litige et la compétence, il fallait s'en référer aux conclusions de la demande introductive d'instance ainsi conçues : se voir condamner à restituer la somme de 340 fr. » indûment perçue... contre les dispositions expresses » des lois et en vertu d'un arrêt radicalement nul, et qui » ne pouvait sous aucun prétexte légitimer lesdites perceptions illégales... se voir condamner à 30000 fr. de dommages intérêts, » qu'il ne s'agissait donc que d'une question de légalité de perception en matière d'impôt indirect, et de légalité des actes administratifs qui autorisaient cette perception, ce qui était de la compétence des Tribunaux ; que le sieur Anglade ne venait pas demander par *action principale* l'annulation d'un acte administratif, mais qu'il se bornait à repousser l'acte administratif général qu'on lui opposait pour restreindre ses droits ; que les Tribunaux établis pour juger spécialement l'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui s'y rattachent, violeraient leur mandat s'ils refusaient de les juger, ou si en les jugeant ils appliquaient le titre sans examiner sa *légalité*.

Les observations de M. le préfet dans l'arrêté de conflit, et les conclusions du procureur du Roi sur ce conflit se résumaient à soutenir que la loi de finances du 9 juin 1833 avait abrogé, en ce qui concernait les entrepôts à domicile, la loi de finances du 28 avril 1816 ; que nul doute ne pouvait s'élever à cet égard, et qu'il ne s'agissait plus que de l'appréciation des actes administratifs, faits en exécution de la loi de finances de 1833, appréciation qui était du domaine exclusif de la juridiction administrative.

Me Bénard a démontré toute la gravité de la question d'interprétation des deux lois ; il a soutenu que l'on ne pouvait pas dire que la disposition *spéciale* de la loi de 1816, qui autorisait les bouilleurs à avoir des entrepôts à domicile, fût abrogée par la disposition *générale* de la loi de 1833, qui supprimait les entrepôts particuliers, et que cette question d'interprétation de loi et qui se réduisait à une question de propriété et de droits acquis, était évidemment de la compétence des Tribunaux. L'avocat a terminé en invoquant les ordonnances royales des 16 août 1833 (Deloche 1833 page 473 et 31 janvier 1834 ; *id.* 1834 page 86), et en faisant ressortir de ces deux ordonnances un corps de doctrine applicable à l'espèce.

M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, a adopté entièrement le système du sieur Anglade, et fortement conclu à l'annulation de l'arrêté de conflit.

Le Conseil a ajourné ses diverses affaires à l'ordre du jour, afin de délibérer immédiatement sur le conflit, et à l'audience suivante il a été rendu une ordonnance en ces termes :

Considérant que les conclusions de la demande sur laquelle est intervenu l'arrêté du conflit, tendent à ce qu'il soit fait restitution au sieur Anglade de la somme de trois cent quarante fr. trente-quatre centimes, qu'il prétend avoir été indûment perçue sur lui pour droits d'octroi ;

Que le se rattache à l'application du tarif des droits d'octroi de Toulouse et des lois des 28 avril 1816, 21 avril 1832 et 9 juin 1833 ;

Qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur ces diverses applications ;

L'arrêté de conflit du préfet de la Haute-Garonne est annulé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Une capture importante a été faite à Bordeaux par M. Lassime, commissaire central, non loin de Royan. On soupçonnait qu'au bas de la rivière il se faisait sur un navire hollandais un chargement d'armes pour le compte de don Carlos. Les mesures ont été si bien prises, que le navire a été découvert, saisi, et que l'autorité a trouvé à bord *quinze cents fusils de munition* qu'on allait tenter de débarquer sur les côtes d'Espagne.

On assure que deux personnes sont arrêtées, et que le télégraphe a donné l'ordre d'en saisir deux autres à Bayonne.

— Depuis long-temps la police de Bordeaux était à la recherche d'un individu condamné pour faux à dix ans de travaux forcés et à l'exposition; cet homme, qui s'était placé cuisinier dans une auberge du quartier Saint-Seurin, a été découvert et écroué au Fort-du-Hâ.

— *L'inscription prise en renouvellement doit-elle, à peine de nullité, contenir la mention du renouvellement*? Cette question est fort importante, parce qu'il existe un grand nombre d'inscriptions qui ne font aucune mention qu'elles soient prises en renouvellement : seulement elles contiennent toutes les énonciations qui se trouvent dans les inscriptions renouvelées. Cependant un arrêt de la Cour de cassation semble avoir décidé que la mention était indispensable. Nous disons que la Cour de cassation *semble* avoir décidé, parce que l'arrêt de la Cour royale, dont le pourvoi a été rejeté, s'appuyait sur une espèce de renonciation que le créancier avait faite à sa première inscription. (V. ces deux arrêts dans le Recueil de *Sirey*, tom. 31-1-337.) Aussi M. Troplong, dans son ouvrage sur les hypothèques, notes sur l'art. 2154 C. C., explique-t-il l'arrêt de la Cour de cassation par cette complication d'une question de fait; mais il le rejette comme arrêt de doctrine. Suivant lui, non seulement l'art. 2154 n'applique pas la peine de nullité au défaut de mention du renouvellement, mais même n'exige pas cette mention. D'ailleurs, cette mention est indifférente pour les tiers qui, venant avant l'inscription prise en renouvellement, sont avertis par la première inscription : et venant après le renouvellement, se trouveraient toujours primés par l'inscription renouvelée, quand même elle serait l'inscription primitive. Suivant plusieurs arrêts de la Cour de cassation, il avait été jugé que l'inscription de renouvellement devait, pour être valable, ou contenir la copie fidèle de la première inscription, ou renfermer la mention du renouvellement. Cette question s'est présentée à la Cour de Bourges. On produisait des consultations de quatre avocats de Bordeaux, parmi lesquels figuraient Me Ravez, qui expliquaient l'arrêt de la Cour de cassation de 1831, dans le sens que lui donne M. Troplong. La Cour de Bourges, par arrêt du 16 août 1834, a adopté ce système, et elle a déclaré valable une inscription prise en renouvellement, qui n'en contenait pas la mention, mais dans laquelle on avait rempli toutes les formalités voulues par l'art. 2148 C. C., en copiant exactement l'inscription primitive.

— La question de savoir si l'article 463 permettait aux Tribunaux correctionnels de n'appliquer aux prévenus déclarés coupables de vagabondage que l'emprisonnement *sans la surveillance*, a été élevée *d'office* par Me Doublet à l'audience du Tribunal correctionnel de Chartres du 3 de ce mois; mais sur l'observation que fit l'honorable président du Tribunal, que l'art. 463 paraissait pouvoir s'appliquer à toutes les peines, Me Doublet a dit : « Je suis heureux de voir que le Tribunal, comme la Cour royale de Paris, comprend sainement la loi pénale; je croyais que par les précédentes décisions, le Tribunal était d'une opinion contraire, je n'ai plus qu'à lui en demander l'application au prévenu dont je prends spontanément la défense. » Malheureusement ce prévenu n'était pas tout à fait digne de cette indulgence. Déclaré vagabond, il a été condamné à la prison et à la surveillance. Le Tribunal ne manquera pas, nous l'espérons, de faire l'application de cette salutaire doctrine dans la première affaire qui se présentera.

— La femme Mordant, demeurant à Caen, a fait une démarche fort extraordinaire; elle est allée trouver le commissaire de son quartier et a demandé à lui parler secrètement. Cette femme a déclaré que coupable de plusieurs abus de confiance, elle venait se remettre entre ses mains, sachant bien qu'elle serait dénoncée pour ses méfaits, et ne voulant se pas faire chercher. Elle l'a ensuite prié de vouloir bien solliciter pour elle une détention un peu longue, afin que pendant la durée de sa peine elle puisse faire des *économies*.

Paris, 9 Septembre.

— Le journal *le Charivari* a été saisi hier à la poste et dans ses bureaux. L'article incriminé est la prétendue *Lettre d'une actrice à un conquérant*, irritée de ce que M. le duc d'Orléans aurait laissé donner à une de ses jumens le nom de *Déjazet*. Nous recevons aujourd'hui de cette aimable actrice du Théâtre du Palais-Royal, la lettre suivante :

« Monsieur,

» Un journal, (*le Charivari*), a inséré une prétendue lettre que j'aurais adressée à S. A. R. le duc d'Orléans; je m'empresse de vous prier de faire connaître au public que cette lettre est purement mensongère. Je suis au contraire très reconnaissante de la bienveillance dont le prince a daigné m'honorer en accueillant mes faibles talens sur le théâtre du château de Compiègne, et mon intention est de poursuivre devant les Tribunaux l'auteur de cette calomnie.

Recevez d'avance mes remercimens, etc.

Virginie Déjazet.

— Nous avons puisé dans les journaux du Havre et de Nantes, deux articles relatifs au voyage de M. Armand Carrel. Le *National de* 1834 contient aujourd'hui à ce sujet des réflexions, que notre impartialité nous fait un devoir de reproduire :

« Plusieurs journaux ministériels de département annoncent que M. Armand Carrel a quitté la France depuis l'arrêt de cassation qui a rendu définitives les diverses condamnations portées contre lui par des Cours d'assises jugeant sans jury. Beaucoup de conjectures sont mêlées à la nouvelle de ce voyage, que les amis de M. Carrel n'avaient pas cru une chose assez extraordinaire pour l'annoncer aux lecteurs du *National de* 1834.

» Il est vrai qu'après l'acquittement que lui a valu sa brillante défense devant le jury, M. Carrel a cru qu'il lui était permis de prendre quelque repos, et d'attendre, en voyageant, l'arrêt de cassation qui devait mettre fin à la lutte personnelle qu'il soutenait depuis près de dix-huit mois contre les conséquences du célèbre arrêt Persil et Duboys (d'Angers). M. Carrel a dû apprendre en Angleterre que la même section de la Cour de cassation, qui avait reconnu si solennellement son droit en avril dernier, venait de se ranger, en août, de l'avis de toute la magistrature, et qu'il avait perdu tout recours légal contre une condamnation dont le redressement, d'ici un temps plus ou moins long, ne peut pas être attendu de la justice du pays.

» M. Carrel ne reconnaît pas plus que ses amis MM. Paulin et Arnold Scheffer la légalité des condamnations dirigées contre eux par des juridictions exceptionnelles, interprétant et allongeant au besoin la loi pour les en frapper; et M. Carrel n'entend pas plus qu'eux se dérober aux conséquences d'une lutte qu'il a bien volontairement soutenue en personne. M. Carrel ne séparera pas son sort de celui de collaborateurs et d'amis frappés dans le même combat.

» Les diverses condamnations portées contre M. Carrel s'élèvent, réunies, à six mois de prison. C'est beaucoup, sans doute, qu'une si longue détention infligée en violation de toutes les lois existantes; mais M. Carrel n'échangerait certes pas ces six mois de prison contre les titres qu'il a eu le bonheur de se faire dans l'estime publique depuis quatre ans, et contre ceux qu'il est assuré de se faire encore aussitôt qu'il lui conviendra de rentrer dans la lutte. Tous les commentaires de la presse ministérielle des départemens, sur l'absence momentanée de M. Carrel, ne sont donc fondés que sur le désir qu'auraient certains correspondans parisiens de voir pour long-temps bien loin de leurs patrons un adversaire qui sait non seulement écrire, mais dire en face les vérités périlleuses, ainsi que M. Martin (du Nord) a pu l'éprouver tout récemment en Cour d'assises. Il est vrai qu'il y avait là des jurés. »

— Parmi les malheureux qui comparaissent journellement devant la police correctionnelle, il en est dont l'existence toute mystérieuse excite plus d'un soupçon, et qui, par leurs réponses embarrassées, font assez comprendre qu'ils ont plus d'un secret à cacher à la justice. Un vigoureux gaillard, taillé en Hercule, homme à l'air décidé, à la parole brève, comparaissant aujourd'hui devant la 6e chambre, était certainement fort intéressé à cacher à la justice son domicile et peut-être son nom. « Comment vous appelez-vous? lui demande M. le président. — Je m'appelle Onze, reprend le prévenu. — Où demeurez-vous! — Je n'ai pas d'asile.— Vous avez été trouvé couché sur la voie publique. — J'étais en ribotte, je revenais de la Glacière. — Quels sont vos moyens d'existence? — Je travaille. — Où? — Partout. — A quel ouvrage? — Sur la rivière. — Où logez-vous? — Je ne loge pas. — Où couchez-vous? — Dans les bateaux. — Connaissez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer? — Personne. — A qui appartiennent les bateaux dans lesquels vous couchez? — A bien du monde. — Nommez un des propriétaires. — Le sieur Dumont. — Où demeure-t-il? — Je n'en sais rien. — Si vous ne donnez à la justice aucun renseignement, vous vous exposez à une peine sévère. — Que voulez-vous que j'y fasse? — Vous serez mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans. — Comme il vous plaira, je ne puis vous en empêcher. — Nommez quelqu'un qui vous connaisse. — Je ne connais personne. »

En présence de pareilles réponses le délit de vagabondage était constant; Onze a été condamné en quinze jours de prison et à cinq ans de surveillance.

— Il y avait foule, le 10 août dernier, à la fête de Bercy. Une députation nombreuse de ces bandes de flâneurs qui encombrent les boulevarts, stationnent dans les carrefours, font masse aux cercles des escamoteurs, et sont en état d'hostilité permanent avec les poches des badauds, s'était rendue à la fête. Probablement plusieurs curieux se retirèrent sans mouchoirs, et plus d'un Parisien, en montant dans l'Orléanaise pour regagner son gîte, s'aperçut qu'il avait laissé sa bourse entre les mains d'un de ces habiles industriels. Plusieurs d'entre eux tombèrent sous la main de l'inspecteur Godi, la terreur des *tireurs* parisiens; ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le premier d'entre eux est un grand flandrin de cinq pieds six pouces, façonné en échalas, agitant de grands bras habillés de velours puce et disposés en télégraphe, souriant à tout propos pour se donner l'air bonhomme, et niant à tout propos et avant même que celui qui l'accuse ait achevé une articulation de fait.

Il s'appelle Brissard, et quoi qu'en dise Godi qui s'y connaît, et qui assure que cet individu est une pratique qui a changé de nom, il affirme qu'il comparaît pour la première fois devant la justice, et qu'il n'a jamais eu maille à partir avec la police et ses suppôts.

Godi : Je connais parfaitement cet homme, c'est un *tireur* de profession, je ne l'ai pas perdu de vue; mais il a joué de malheur, car, au moment où je l'ai arrêté la main dans la poche de son voisin, il n'avait pu lui prendre que trois sous.

Brissard : C'est un peu fort que j'irais m'exposer aux lois pour quinze centimes!

Godi : Vous n'avez trouvé que trois sous dans la poche du parisien, mais vous avez long-temps filé un espagnol qui avait eu la précaution de faire deux tours à sa poche, ce qui paraissait vous contrarier infiniment.

Brissard, riant aux éclats : Charmant! délicieux! bien trouvé, parole d'honneur! mais connais pas.

Godi : Vous me connaissez si bien, que vous avez fait une laide grimace quand vous m'avez vu arriver à la fête. Rappelez-vous bien que j'ai été droit à vous et que je vous ai dit : je vous défends d'avertir les tireurs de mon arrivée ici.

Brissard : Vous m'avez parlé, c'est vrai, mais je ne sais pas ce que vous avez voulu me dire.

Godi : Je vous ai parlé en bon français, en langue fort intelligible, et vous ne parlez pas toujours argot.

Brissard : Allons, monsieur l'habit vert! faites votre métier, chacun le sien!

Le Tribunal condamne Brissard à six mois d'emprisonnement.

— A Brissard succède Isaac Riffe, apprenti *tireur*, arrêté également à Bercy. Riffe n'a pas seize ans, et déjà il a plus d'une fois eu à répondre de ses actions devant la justice. Godi le signale comme un habile *tireur*, voleur d'autant plus dangereux qu'il a plus de facilité à échapper aux yeux, à se glisser inaperçu dans la foule, et qu'il est, par sa structure, tout justement placé à la hauteur des poches de ses voisins. Riffe a été arrêté au moment où il venait de voler un mouchoir dans la poche d'une femme qui tirait au sort des macarons à la douzaine. Riffe, pris la main dans le sac, nie comme un beau diable et jure ses grands dieux que l'inspecteur qui l'accuse lui en veut depuis long-temps.

Le Tribunal, acquittant Riffe à raison de son jeune âge, ordonne qu'il restera enfermé pendant une année dans une maison de correction.

— La veuve Pessay est prévenue de vol. « En v'là une d'effrontée! s'écrie après avoir prêté serment le sieur Béranger, plaignant. En v'là une qui mérite toute l'animadversion des lois pour avoir manqué à tous les sacrifices que moi, son homme et mon épouse nous lui avons témoignés. Son homme m'avait dit : « Si tu veux prendre » soin d'elle, tu me feras plaisir. Donnes-lui 20 sous par » jour, et je vivrai en paix avec ma conscience. « Je commence à lui donner à manger, comme tout homme le doit à son semblable, et puis après je lui donne vingt-huit pièces à blanchir, valeur 80 fr. Le tout a été éclipsé, et ladite veuve Pessay conjointement : je n'en entends plus parler. Enfin, après six semaines, je la rencontre à la barrière. Elle avait l'œil tout noir avec lequel je l'ai appréhendée au corps, même que le commissaire lui dit : « Par- » ticulière, vous êtes tombée là sur un fameux coup de » poing! »

La veuve Pessay : Horreur! abomination de l'abomination! C'est mon gueux d'homme qui a monté un coup pour me périr. C'est-il possible, grand Dieu de Dieu, de Dieu! un vrai *faignant*, une véritable *couleuvre* que je nourrissais de mon travail,.. enfin, n'importe. Si ça ne fait pas crier vengeance, de voir ainsi affronter les lois, la justice et M. le procureur du Roi. Je t'ai rendu tes vingt loques, méchant carreleur-souliers; un chiffonnier n'en eût pas voulu de crainte de gâter son mannequin.

Le plaignant : Elle se sentait coupable, la criminelle femme qu'elle est; car le commissaire voulant la fouiller, et examiner si elle n'avait pas une de mes chemises sur son coupable corps, elle n'a pas craint de faire l'espiègle, et de lui dire : « A bas les mains, petit polisson. »

La veuve Pessay : J'ai tout reçu, j'ai tout rendu, je n'ai plus rien, je m'en lave les mains : arrangez-vous de cela.

L'audition de plusieurs nouveaux témoins étant jugée nécessaire, le Tribunal remet la cause à samedi prochain.

La veuve Pessay : C'est samedi le jour où luira mon innocence.

— Le Code pénal permet aux Tribunaux de décider que les prévenus âgés de moins de seize ans ont agi sans discernement. Dans ce cas, les magistrats ont la faculté de les acquitter et de les rendre à leurs parens. La même faculté devrait peut-être leur être donnée à l'égard des vieillards accablés par l'âge et tombés réellement en état d'enfance. Le Tribunal de police correctionnelle a paru le croire aujourd'hui, en déclarant non coupable un pauvre vieillard de 78 ans, prévenu du vol d'un mouchoir. Moisson, arrêté presque en flagrant délit, porteur du mouchoir volé, avait avoué plusieurs fois dans l'instruction; aujourd'hui il s'obstine à nier. « Je ne sais pas ce que vous me voulez, mes braves Messieurs, dit-il d'une voix débile; je suis depuis quarante ans commissionnaire à la Gaîté, à l'Ambigu chez Nicolet, comme on disait ci-devant; je n'ai jamais pris une épingle.

M. le président Pérignon : Vous avez avoué à M. le commissaire de police, à M. le juge d'instruction. Vous feriez mieux de persévérer dans vos aveux. Votre âge avancé, votre misère et vos antécédens disposent les juges à la plus grande indulgence.

Moisson : Ces Messieurs se sont trompés.

M. le président : On a trouvé le mouchoir dans votre chapeau?

Moisson : Je n'ai pas de mouchoir; il y a plus de cinq ans que je n'ai eu de mouchoir. Je n'ai pas de chapeau (Ici Moisson couvre sa tête blanche d'un vaste bonnet de coton), voilà tout mon chapeau, dit-il, je n'ai pas de chapeau.

Le Tribunal décide que le fait est constant, mais que Moisson, attendu son grand âge et son état mental, n'a pas agi avec discernement. Il le renvoie des fins de la plainte.

« Mes chers Messiers, dit le vieux Moisson en se retirant, je suis votre très humble serviteur; vous avez eu pitié du pauvre vieux, ça vous servira là haut! »

— La mauvaise habitude que l'on a presque généralement de décacheter sans en lire la suscription les lettres que l'on vient de recevoir de la main d'un portier ou d'un domestique, a occasioné quelquefois de graves méprises; on a souvent, en ouvrant la lettre du voisin, appris des secrets que l'on aurait dû ignorer. Un semblable défaut de précaution vient de donner lieu à un procès devant M. Duchesne, juge-de-paix suppléant du 10e arrondissement.

Le sieur Découfflet, maître plombier, demeurait il y

a quelques mois n° 26 rue du Dragon ; depuis il a transféré son domicile même rue n° 14.

Immédiatement après sa sortie de la maison n° 26, le sieur Ménestrey, son beau-frère, plombier comme lui, est venu habiter cette maison.

Les deux beaux-frères, à en juger par leurs récriminations à l'audience, ne vivent pas en très bonne intelligence ; mais le seul fait qui les amenait devant le magistrat est celui-ci :

Le sieur Découfflet annonce qu'il est chargé de veiller aux intérêts d'un de ses amis actuellement en Afrique ; plusieurs fois des lettres lui ont été adressées au n° 26, par l'intermédiaire d'un tiers, et la plupart ne lui sont point parvenues, notamment celle qu'il réclame aujourd'hui, venant d'Alger, et qu'il sait être en la possession du défendeur. Il demande donc que cette lettre lui soit remise, ou que tout au moins il lui soit donné connaissance de son contenu, sinon qu'il plaise à M. le juge-de-paix condamner le détenteur en 50 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Ménestrey répond qu'il n'a jamais reçu d'autre lettre venant d'Afrique que celle que l'on réclame en ce moment ; si quelqu'un de chez lui en a fait l'ouverture, c'est une erreur bien involontaire qu'il faut attribuer à la qualité de plombier et au numéro 26 qui se trouvaient sur la suscription, qualité et indication de numéro qui sont bien ceux de sa profession et de sa demeure ; mais qu'il affirme ignorer le contenu de cette lettre qu'il a desuite envoyée au sieur Decoufflet, dès qu'il s'est aperçu de la méprise ; il ajoute que ce dernier ayant refusé de rembourser le port, en accompagnant ce refus d'épithètes peu séantes adressées à sa femme, qui la lui portait, il avait, dans un moment de colère bien naturel, déchiré la lettre dont il a livré aux flammes tous les fragmens.

M. le juge a prononcé la sentence dont voici le texte :

Attendu en droit, qu'aux termes des art. 1382, 1383 et suivans du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il cause, soit par son fait, soit par celui des personnes dont il doit répondre ;

Attendu en fait qu'il est établi qu'une lettre venant d'Afrique et dont la suscription portait l'adresse de Découfflet, plombier, rue du Dragon, n. 26, a été reçue et décachetée par une personne attachée au service de Ménestrey, plombier, susdite rue du Dragon, n. 26 ; que l'erreur du n. 26, au lieu de celui 14, numéro de la boutique de Découfflet, ne pouvait autoriser l'ouverture de la lettre, puisque l'indication du nom de Découfflet était plus que suffisante pour éviter toute méprise ; que Ménestrey se refuse à en faire la restitution, sous le prétexte qu'elle a été déchirée ; qu'encore bien qu'il y ait incertitude sur la nature du contenu de la lettre, le fait de lacération donne lieu aux dommages éprouvés par Découfflet ;

Par ces motifs, ordonne que Ménestrey sera tenu de remettre à Découfflet, dans le jour de la signification du présent jugement, la lettre dont s'agit, venant d'Afrique et portant l'adresse de Découfflet ; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, condamne Ménestrey à *quarante francs* de dommages-intérêts, qui se trouveront réduits à dix francs, dans le cas de représentation de ladite lettre ; et condamne en outre Ménestrey aux dépens.

—M. Maffioli, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, vient de distribuer à tous les membres de cette Cour, un Mémoire portant ce simple titre : *La Cour des comptes* (3e chambre.)

L'auteur de cet écrit rend compte en ces termes de l'incident qui l'a amené à *soulever des débats jusqu'alors inconnus dans la 3e chambre.*

« Vous le savez, dit-il, un travail compliqué, difficile, m'avait été confié ; il s'agissait du Mont-de-Piété de Versailles, gestion de 1832, dont le sieur Simonot, ancien notaire, est le comptable. Après le travail le plus assidu et le plus consciencieux, j'ai été convaincu que plusieurs erreurs, que j'ai eu à signaler, provenaient non du fait du comptable, mais d'erreurs dans lesquelles la Cour et un inspecteur des finances étaient tombés.

» Mon respect pour la Cour, mon caractère connu, cet amour de la justice qui vous distingue tous, me faisaient un devoir de chercher à vous éclairer sur des faits d'abord mal présentés, et de vous démontrer que ces erreurs proviennent du classement d'une pièce restée jusqu'ici inconnue....

» C'est cette occasion que j'ai choisie, contre l'avis de mes amis, pour parler des fonctions des conseillers référendaires, de la répartition vicieuse des 380,000 fr. qui nous sont attribués par l'Etat sous le titre au budget de *Préciput et récompenses des 80 conseillers référendaires de 1re et 2e classes, à raison de 4,750 fr. (traitement variable d'après le travail de chacun).*

» J'avais pensé que cette réunion, que cette assemblée de famille, si j'ose me servir de cette expression, me passerait la forme du langage, la faiblesse de ma parole, pour ne s'attacher qu'au fond de ma pensée, de cette pensée qui s'est toujours associée à la gloire et aux intérêts généraux des magistrats de la Cour des comptes. Si donc dans cette discussion il y a eu de ma part des paroles vives et peu mesurées, je les renie et les repousse. »

Le mémoire contient une dissertation étendue *sur les droits et les devoirs des conseillers référendaires, et sur les apostilles* qui sont les décisions de la chambre en marge des rapports sur les propositions des conseillers référendaires. Il se termine par ce *post-scriptum :*

« Appelé devant la troisième chambre pour être entendu dans un rapport sur une autre comptabilité, j'avais fait déposer sur le bureau de Messieurs, une épreuve de ce mémoire, et je m'attendais à une discussion sur l'apostille qui en est l'objet ; mais la jurisprudence de cette chambre a été maintenue, et je n'ai pas été entendu.

» Néanmoins, par suite de ce mémoire, d'après ce qui m'a été dit par M. le maître des comptes, rapporteur de cette affaire, les considérans de cette apostille ont été soumis à l'approbation de la chambre, et ce magistrat a pu facilement faire prévaloir une opinion, qui n'a pu être combattue par le magistrat, premier juge de cette affaire.

» Cette décision paraissant être en opposition avec l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807, et avec la jurisprudence des autres chambres, il est de mon devoir de distribuer ce mémoire à tous les membres de la Cour. »

— On lit dans *le Moniteur* l'extrait d'une lettre de Lyon, datée du 5 septembre et ainsi conçue :

« Le gérant du *Précuseur* a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre d'un article publié depuis les événemens d'avril, et poursuivi comme contenant des provocations de nature à en amener le renouvellement.

» L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent et de fermeté par M. de Latournelle, substitut du procureur-général ; la défense a été présentée par Me Jules Favre.

» Le jury ayant rendu un verdict de culpabilité, le gérant a été condamné à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

» Il est à remarquer que ce procès est le quatrième procès de presse porté devant le jury de Lyon depuis les événemens d'avril, et que dans tous quatre il y a eu condamnation. »

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 28 juillet, du procès en diffamation intenté par M. Boitel, ex-secrétaire-archiviste de la Martinique, contre M. Cicéron, avocat de cette colonie. Notre numéro du 31 août contient le procès de diffamation soutenu par M. Artaud, conseil colonial, oncle de M. Cicéron à M. Bissette, et qui a eu pour résultat la condamnation de ce dernier à 25 fr. d'amende. On prévoyait lors un duel inévitable entre M. Cicéron et M. Bissette. Cette rencontre a eu lieu hier. M. Cicéron ayant abandonné le choix des armes à son adversaire, M. Bissette a choisi le sabre. Les témoins de M. Bissette n'ayant pas voulu admettre que le choix des armes abandonné à celui-ci pût être limité à l'épée ou au pistolet, ainsi que le demandaient les témoins de M. Cicéron, c'est au sabre que le combat a eu lieu. M. Cicéron ayant été blessé au bras droit de manière à ne pouvoir plus en faire usage, les adversaires et les témoins se sont retirés.

M. Alexandre Dumas était l'un des témoins de M. Bissette, et M. Nestor Roqueplan l'un des témoins de M. Cicéron.

— Avant-hier, dans l'après-midi, une querelle assez vive s'éleva dans le café du sieur Delangre à Belleville, entre ce limonadier et un sieur Nessis, peintre en bâtiment, par suite d'un acte de brutalité auquel le sieur Delangre s'était porté envers un enfant. Le limonadier saisit un couteau et en frappa Nessis : ce malheureux tomba baigné dans son sang. Transporté à l'hôpital Saint-Louis, il est aujourd'hui dans un état qui fait craindre pour ses jours. Delangre avait immédiatement pris la fuite ; mais il n'a pas tardé à être arrêté dans le bois de Romainville, où il s'était réfugié.

— Une lettre datée de Madrid, le 27, rapporte que les poursuites dirigées contre les individus impliqués dans l'affaire du massacre des moines, les 17 et 18 juin, continuaient avec la plus grande sévérité : un assez grand nombre de personnes injustement accusées et dont l'innocence a été reconnue, ont été mises en liberté ; parmi elles se trouve M. I. Castejon, ancien garde-du-corps, qui a long-temps habité Bordeaux et Bègles.

— Il n'est bruit depuis un mois, dans le public légitimiste, que de la prochaine publication des *Pensées d'un Prisonnier*, par le comte de Peyronnet. On dit ce livre appelé à un immense succès. (Voir aux *Annonces.*)

ERRATUM. Nos lecteurs auront facilement reconnu une transposition de trois paragraphes dans l'article d'hier, relatif aux troubles des Etats-Unis. Ces trois *alinea*, concernant l'émeute de Philadelphie, auraient dû être placés les derniers.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

POUR PARAITRE TRÈS PROCHAINEMENT CHEZ ALLARDIN, LIBRAIRE, 13, PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

PENSÉES D'UN PRISONNIER,

PAR M. LE COMTE DE PEYRONNET.

Avec cette épigraphe : *In carcere eram.* (Evangile saint Mathieu, v. 36.) — 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr., et 17 fr. franco.

MAGNETISME ANIMAL.

Les leçons de magnétisme qui ont obtenu, au mois de juin dernier, un si brillant succès à l'Athénée central, sont sous-presse et paraissent par livraisons tous les huit jours. Le prix de chaque livraison est de 2 fr. L'ouvrage complet, 12 fr. — La première livraison a paru.

M. DUPOTEL DE SENNEVOY continue ses cours de magnétisme pratique les mercredis et vendredis à 3 heures et demie, et ouvrira un nouveau cours dans les premiers jours d'octobre. — On souscrit pour le cours ou les leçons, au secrétariat de l'Athénée central, passage du Saumon, galerie du Salon, 6.

CHEMINÉES ET APPAREILS
A FOYER MOBILE

De JACQUINET JEUNE, *rue Grange-Batelière*, 9.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion.

CHEMINÉES, CALORIFÈRES et autres en tout genre avec garantie de la fumée, à 50 francs et au-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

D'un acte sous seing privé (double) du vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris par Labourey, qui a perçu les droits,

Il appert que MM. JEAN-LOUIS DEROSIER aîné, et ADRIEN DEROSIER jeune, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n 8 et 10 (siége de la société), ont formé société pour dix années, du vingt-cinq août mil huit cent trente-quatre, pour finir le vingt-cinq août mil huit cent quarante-quatre, ayant pour but la vente de satins turcs, et tout ce qui concerne la chaussure des dames.

Pour extrait : DEROSIER frères.

D'un acte sous seings-privés, fait double à Paris le trente août mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Appert :

Que M. ADRIEN-AUGUSTIN-ISIDORE BONNEVILLE, employé, demeurant à Paris, rue Montgallet, n. 18, faubourg Saint-Antoine ;

Et M. CHARLES-PIERRE-AUGUSTIN BONNEVILLE, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison BONNEVILLE FRÈRES, pour dix années à courir le trente août mil huit cent trente-quatre, pour la fabrication et le commerce de produits chimiques.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Montgallet, n. 18, faubourg St-Antoine, dans les lieux présentement occupés par les sieurs BONNEVILLE frères. Les deux associés auront la signature sociale ; elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Pour extrait : BONNEVILLE.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise près la rue Neuve-des-Petits-Champs, d'un produit de 6,500 fr.

S'adresser à Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, n. 9.

A vendre, CABINET DE LECTURE dans un bon quartier de Paris, établi depuis nombre d'années.

S'adresser à Me Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, n. 9.

A céder, ETUDE d'huissier-audiencier à Etampes (Seine-et-Oise).

S'adresser à M. Stropé, titulaire ; et à Paris, à M. Jacquemard, étude de Me Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345.

Avis contre la fausse Crinoline.

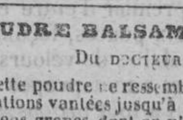

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. : CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

POUDRE BALSAMIQUE DE COPAHU

Du DOCTEUR DUSSAUX.

Cette poudre ne ressemble en rien à toutes les préparations vantées jusqu'à ce jour. Privée des inconvéniens graves dont on n'avait encore pu débarasser le *copahu*, elle a perdu son odeur, sa saveur âcre et désagréable. Sa vertu spécifique contre tous les écoulemens blennorrhéens, est constatée journellement par l'expérience.

Pharmacie de DISSARD, faubourg St-Denis, 98.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve Chez M. BRETON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, Roux et Chais, pharmaciens, r. Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

PUNAISES, FOURMIS.

Nous rappelons à nos lecteurs l'Essence d'Insecto-Mortifère Leperdriel ; c'est la seule découverte jusqu'à ce jour, qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles et leurs œufs qui vivent en tous lieux, dans les appartemens, sur les meubles, dans les jardins, sur les plantes, etc., etc. Prix de la bouteille, 2 fr. Elle se trouve à Paris, à la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, n° 78. — NOTA. M. Leperdriel traite de gré à gré pour les grands établissemens, comme Casernes, Séminaires, Pensionnats, etc.

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 10 septembre. heur.

GARDIN, Md de nouveautés, Syndicat, 11
Ve CONSTANT-PÉPIN, épicière, id. 11
BRUNET, Md de nouveautés, id. 12
MORIETTE, négociant, Clôture, 12
MOREAU, doreur. Vérific.

du jeudi 11 septembre. 11

BAUER, anc. fabric. de poteries. Clôture, 11
SMITH, imprimeur, id. 12
BARIL, ex négociant. Vérificat. 3
ZUDRELLE, DUSSAUT et Ce, Mde de nouveautés. Conc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	septem.	heur.
GOBION, Md de sangsues, le	12	10
MAIRESSE, fabric. de bronzes, le	17	11
CREPINET, fabricant de parapluies, le	17	11
PERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent, le	13	

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 60	104 60	104 30	104 50
— Fin courant.	104 55	104 60	104 25	104 30
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	— —	76 30	75 90	75 90
— Fin courant.	76 30	76 40	75 80	[illegible]
R. de Napl. compt.	93 40	93 40	[illegible] 80	93 —
— Fin courant.	— —	93 50	93 90	— —
R. perp. d'Esp. ct.	37 1/4	[illegible] —	35 31 1/4	36 1/8
— Fin courant.	28 —	39 —	[illegible] 31 1/4	36 1/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN DELAFOREST.